



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SUR LE CHEMIN DES MIMOSAS POUR DES TRAVAUX DE TIRAGE DE CABLES EN AERIEN ET REMPLACEMENT D'UN POTEAU - SOCIETE ORANGE

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
CONSIDERANT la demande formulée par la société ORANGE, sise, 9 Boulevard François Grosso – BP 1309 – 06006 Nice cedex 1 ;
CONSIDERANT que des travaux de tirage de câbles en aérien et de remplacement d'un poteau pour le rétablissement du réseau sur le Chemin des Mimosas sont nécessaires ;
CONSIDERANT que les travaux sont confiés à la société SCOPELEC sise, 185 Rue de la Création – 83390 Cuers ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur ledit chemin ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation et de travaux est accordée à la société SCOPELEC du lundi 22 août au vendredi 2 septembre 2022 de 08h00 à 17h00, sur le Chemin des Mimosas pour des travaux de tirage de câbles en aérien et de remplacement d'un poteau pour la société ORANGE afin de rétablir le réseau.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule s'effectuera par alternat et sera régulée par pilotage manuel sur le Chemin des Mimosas pendant la durée des travaux. Ces derniers sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 :

Le dépassement au droit du chantier sera interdit.
La limitation de la vitesse sera réduite à 30 km/h.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 6 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 4 août 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

